Vol. 3, No. 1
Juin 2026

ISSN 2960-2858
P-ISSN 3006-4414

LES CAHIERS DU LARSOC

REVUE DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
SUR LES SOCIETES ET LES CIVILISATIONS

Laboratoire d'Analyse et de Recherche
sur les Sociétés et civilisations
(LARSOC)

Département d'histoire
Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)
01 BP V 18 Bouaké 01
revuecahiersdelarsoc@gmail.com

Les Cahiers du LARSOC, *Revue des sciences humaines et sociales sur les sociétés et les civilisations*

ISSN 2960-2858
P-ISSN 3006-4414

revuecahiersdelarsoc@gmail.com

https://revuecahiersdu.larsoc.net/

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/610041

https://sjifactor.com/passport.php?id=23917

SJIF 2025 = 5.168 (Scientific Journal Impact Factor Value for 2025)



Périodique : semestriel

Vol. 3, No. 1, 2026

COMITÉ ÉDITORIAL

Directeur de publication

SANGARÉ Souleymane
Histoire médiévale de l'Afrique occidentale
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Comité de rédaction

Rédacteur en Chef :

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo
Histoire médiévale de l'Europe occidentale
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Rédacteur en Chef adjoint :

TRAORÉ Siaka
Histoire moderne et contemporaine
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire de la rédaction :

YAPI Fulgence Thierry
Histoire de l'Antiquité
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Secrétaire adjoint de la rédaction :

YÉO Mitanhatcha
Archéologie
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Membres du Secrétariat de la rédaction

KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo
TRAORÉ Siaka
GNAMIEN Kouamé Moïse
YAPI Fulgence Thierry
YÉO Mitanhantcha
OULAI Fabrice
FADIKA Massandjè Kano
OUATTARA Issouf

Commissaires aux comptes

YAO Élisabeth
Histoire contemporaine
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BROU N'Goran Alphonse
Histoire contemporaine

Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorière de la rédaction

KRÉ Henriette
Histoire médiévale de l'Europe occidentale
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Trésorier adjoint de la rédaction

YAO Koffi Léon
Histoire contemporaine
Département d'Histoire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

Web Master
KOUAKOU Kouadio Sanguen
Assistant, Ingénieur en informatique, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

ADDO Mahamane Addo
Professeur Titulaire, Université Abdou MOUMOUNI, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ARCHER Maurice
Maître de Conférences, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu
Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa
Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BAMBA Assouman
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BAMBA Mamadou
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BINATE Issouf
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane
Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Bamako, (Mali)

BROU Émile Koffi
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITÉ Moussa
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DAKITE Samba
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van
Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

ÉKANZA Simon Pierre
Professeur Titulaire, Doyen honoraire

GADO Alpha Boureima
Professeur Titulaire, Université de Tillabery, Niger

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATÉ Doulaye
Professeur Titulaire, Université de Bamako, Mali

KONE Issiaka
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONIN Sévérin
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon
Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

LATTE Egue Jean-Michel
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

MORITIÉ Camara
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire
Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

SEYNI Moumouni
Directeur de Recherches, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

SORO Donissongui
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

TROH Deho Roger
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COMITÉ DE LECTURE

ADDO Mahamane Addo
Professeur Titulaire, Université Abdou Moumouni, Niamey (Niger)

ALLOU René Kouamé
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

ASSANVO Mian K. N. Mathieu
Maître de Conférences, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

BA Idrissa
Professeur Titulaire, Université Cheikh Anta Diop, Sénégal

BINATE Issouf
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

BORE El Hadji Ousmane
Maître de Conférences, Université des Sciences sociales et de gestion, Mali

BROU Émile Koffi
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

COULIBALY Daouda Pondalla
Maître-Assistant, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DÉDÉ Jean-Charles
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

DIAKITE Moussa
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

EICKELS Klaus van
Professeur Titulaire, Université Otto-Friedrich de Bamberg, Allemagne

IBRAH Maman Moutari
Maître-assistant, Université Djibo Hamani, Tahoua (Niger)

KIÉNON-KABORÉ T. Hélène
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KONATE Mahamoudou
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KONÉ Yacouba
Maître-assistant, Université Jean Lorougnon Guédé, Daloa (Côte d'Ivoire)

KONIN Sévérin
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

KOUASSI Kouakou Siméon
Professeur Titulaire, Université de San Pedro, San Pedro (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU Edmond Pierre Yao
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

KOUAKOU N´Dri Laurent
Maître de Conférences, Université Alassane Ouattara, (Côte d'Ivoire)

KALOU épse LODUGNON Hiriey Evelyne Liliane
Maître-assistante, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

NAMOI Célestine
Maître-Assistante, École Normale Supérieure (ENS), Abidjan, (Côte d'Ivoire)

NOGBOU M´Domou Éric
Maître de Conférences, Université Felix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

PARÉ Moussa
Professeur Titulaire, Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan (Côte d'Ivoire)

SANGARÉ Souleymane
Professeur Titulaire, Université Alassane Ouattara, Bouaké (Côte d'Ivoire)

SARR Mahamadou Nissire
Professeur Titulaire, Université Cheick Anta DIOP, Dakar (Sénégal)

POLITIQUE ÉDITORIALE

Les cahiers du LARSOC est une revue pluridisciplinaire qui publie des contributions originales (en français, en anglais, en espagnol et en allemand) à la recherche sur l'histoire et filières voisines des sciences humaines et des sciences sociales. Sont particulièrement bienvenues les contributions transcendant les limites entre les époques, espaces géographiques et domaines de recherches établis. La voie de distribution principale est la publication en ligne par article.

PRÉSENTATION DES MANUSCRITS

Les contributions, en texte justifié, doivent être envoyées sous la forme d'un document Word, police Times New Roman, caractère 12, interligne 1,5 et en portrait, pour le corps du texte. Caractère 10 pour les notes de bas de page.

La rédaction refusera, les contributions de moins de 10 pages et celles de plus de 25 pages. Les marges des manuscrits doivent respecter les paramètres suivants : 2,5 cm haut, bas, et 2,5 cm droite, gauche.

La structure des articles se fait selon :

- Article théorique et fondamentale : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words, Introduction (Justification du thème, Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Approche méthodologique), Développement articulé, Conclusion, Références Bibliographiques.

- Article résultant d'une recherche de terrain : Titre (15 mots maximum, taille 14, gras et centré), Prénom et NOM de l'auteur (taille 12, gras et centré), Institution d'attache et Adresse électronique (taille 11, centré), Résumé en Français (200 mots maximum, taille 10), Mots-clés (maximum 5, taille 10), Abstract, Key words. Introduction (Justification du thème, Revue,

Problématique, Hypothèses/Objectifs scientifiques, Question de recherche), Méthodologie, Résultats et Discussion, Conclusion, Références bibliographiques.

Les articulations de l'article, à l'exception de l'introduction, de la conclusion, de la bibliographie, doivent être titrées et numérotées par des chiffres (exemples : 1. ; 1.1. ; 1.2 ; 2. ; 2.2. ; 2.2.1 ; 2.2.2. ; 3. ; etc.). Pas plus de 3 niveaux. Les tableaux, figures, graphiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, seront présentés dans le texte à leur emplacement exact.

CITATION DES AUTEURS

La revue se conforme aux normes éditoriales NORCAMES 2016.

Les références bibliographiques sont intégrées au texte comme suit : mettre entre parenthèses, l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise. Ex : (S.-P. Ekanza, 2016 : 15).

DANS LE TEXTE : Les passages cités sont présentés en romain et entre guillemets. Lorsque la citation dépasse trois lignes, il faut aller à la ligne, pour présenter la citation (taille 11, interligne 1 ou simple) en romain et en retrait de 2 cm à gauche et à droite.

Les références de citation sont intégrées au texte citant, selon les cas, de la façon suivante :

- (l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise) ;
- l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms + le Nom de l'auteur (année de publication suivie de deux points + la page à laquelle l'information a été prise).

Exemples :

- En effet, le but poursuivi par M. Ascher (1998 : 223) est « d'élargir l'histoire des mathématiques de telle sorte qu'elle acquière une perspective multiculturelle et globale (…), d'accroitre le domaine des mathématiques : alors qu'elle s'est pour l'essentiel occupée du groupe professionnel occidental que l'on appelle les mathématiciens (…) ».

- Pour dire plus amplement ce qu'est cette capacité de la société civile qui, dans son déploiement effectif, atteste qu'elle peut porter le développement et l'histoire, S. B. Diagne (1991 : 2) écrit :

> Qu'on ne s'y trompe pas : de toute manière, les populations ont toujours su opposer à la philosophie de l'encadrement et à son volontarisme leurs propres stratégies de contournements. Celles-là, par exemple, sont lisibles dans le dynamisme, ou à tout le moins, dans la créativité dont sait preuve ce que l'on désigne sous le nom de secteur informel et à qui il faudra donner l'appellation positive d'économie populaire.

- Le philosophe ivoirien a raison, dans une certaine mesure, de lire, dans ce choc déstabilisateur, le processus du sous-développement. Ainsi qu'il le dit :

> « le processus du sous-développement résultant de ce choc est vécu concrètement par les populations concernées comme une crise globale : crise socio-économique (exploitation brutale, chômage permanent, exode accéléré et douloureux), mais aussi crise socio-culturelle et de civilisation traduisant une impréparation sociohistorique et une inadaptation des cultures et des comportements humains aux formes de vie imposées par les technologies étrangères » (S. Diakité, 1985 : 105).

Les sources historiques, les références d'informations orales et les notes explicatives sont numérotées en série continue et présentées en bas de page en indiquant :

Pour la source orale : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + lieu + date de l'entretien.

Pour un livre : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour un article : l'initial (s) du Prénom ou des Prénoms de l'auteur + Nom de l'auteur + année de publication suivie de deux points + pages citées.

Pour les sources d'archives : il faut mentionner en toutes lettres, à la première occurrence, le lieu de conservation des documents suivi de l'abréviation entre parenthèses, la série et l'année. C'est l'abréviation qui est utilisée dans les occurrences suivantes. Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire (A.N.C.I.), 1EE28, 1899.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES (PRÉSENTÉES EN ORDRE ALPHABÉTIQUE)

Dans la bibliographie, ne doivent figurer que les références des documents cités, à interligne 1,5 et justifiées, en respectant le protocole suivant :

Pour les sources orales : NOM Prénoms des informateurs + qualité et profession des informateurs + âges des informateurs ou leurs dates de naissance + date, heure et lieu de l'entretien + principaux thèmes abordés au cours des entretiens.
Par exemple : COULIBALY Gberna, *Dozoba* ou Vieux dozo, garant de L'initiation au *Dozoya* de Dagbakpli, 70 ans, 27 janvier 2016, de 16h20 à 17h, Korhogo, Rôle des Dozo dans la crise en Côte d'Ivoire de 2002 et 2011.

Pour les sources d'archives, mentionner en toutes lettres le lieu de conservation des documents, la série et l'année.
Ex. : Abidjan, Archives nationales de Côte d'Ivoire, 1EE28, 1899.

Pour les sources éditées : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition. Attention à la différence entre l'éditeur, marqué (éd.), et le nom de la société d'édition.
Ex. 1 : FROISSART Jean, 1846, *Chronique de la traïson et mort de Richart Deux roy Dengleterre,* éd. et trad. Benjamin WILLIAMS, Londres, S & J Bentley.
Ex. 2 : STUBBS William (éd.), 1882, *Chronicles of the Reigns of Edward I and Edward II,* vol. I, Londres, Longman.
Ex. 3 : *Calendar of Letter-Books of the City of London. Letter-Book H,* Reginald R. SHARPE (éd.), 1907, Londres, John Edward Francis.

Une monographie : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.
Ex. : EKANZA Simon-Pierre, 2016, *L'historien dans la cité*, Paris, L'Harmattan.

Ouvrage collectif : NOM Prénoms du ou des auteurs, année de publication (dir), titre du volume (italique), lieu de publication, nom de la société d'édition.
Ex. : MARCHANDISSE Alain, KUPPER Jean-Louis (dir.), 2003, *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge,* Liège, Droz.

Un article de revue : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), nom de la revue (italique), volume et/ou numéro, première et dernière pages de l'article.
Ex. : SANGARÉ Souleymane, 2007, « Une famille de serviteurs d'États au Soudan occidental aux XVe et XVIe siècles : les Naddi », *Revue ivoirienne d'histoire*, N° 11, p. 102-119.

Un article dans un ouvrage collectif : NOM Prénoms de l'auteur, année de publication, titre de l'article (entre guillemets), dans : prénoms et NOM du ou des directeurs de publication (dir.), titre du volume (italique), lieu d'édition, nom de l'éditeur, première et dernière pages de l'article.
Ex. : GUILLEMAIN Bernard, 2003, « Les entourages des cardinaux à Avignon », dans : Alain MARCHANDISSE, Jean-Louis KUPPER, (dir.), *À l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Liège, Droz, p. 7-11.

Un mémoire, une thèse, un rapport, document manuscrit, … : NOM Prénoms de l'auteur, année de soutenance ou de production du document, Titre, type de document, mention de "non publié", Ville de production, Institution d'origine, nombre de pages.
Ex. : ANNAN Elisabeth, 1984, Les mouvements migratoires des populations Akan du Ghana en Côte d'Ivoire, des origines à nos jours, Thèse pour le Doctorat de troisième cycle, non publiée, Abidjan, Université nationale de Côte d'Ivoire, 326 p.

Document internet : de façon générale, la présentation des Ressources Internet se fera selon le modèle de base suivant : Auteur, année de mise en ligne « Titre de la ressource », [S'il y a lieu, ajouter la ressource plus large à laquelle le document cité est rattaché. Il s'agit de l'auteur ou du titre du site ou du document qui contient la ressource.], Adresse URL (date : jour/mois/ année de la consultation par l'usager).
Ex. : WARNER Kathryn, 2010, « The Trial and Execution of Thomas of Lancaster », Edward II, Welcome to the site which examines the events, issues and personalities of Edward II's reign, 1307-1327, http://edwardthesecond.blogspot.de/2010/10/trial-and-execution-of-thomas-of.html (17/6/2023).

N.B :

- L'auteur pourra se référer aux NORCAMES 2016 pour des cas plus spécifiques.
- Les caractères majuscules doivent être accentués. Exemple : État, À l'effet de …
- Le non-respect des recommandations ci-dessus entraîne le rejet systématique du manuscrit soumis à évaluation des pairs.
- En vertu du Code d'Éthique et de Déontologie du CAMES, toute contribution est l'apanage de son auteur et non celle de *Les cahiers du LARSOC*. Les responsabilités pénales sont donc à l'actif du contributeur. Les articles sont, cependant, la propriété de la revue.

Rédaction en Chef
Dr. KOUAMENAN Djro Bilestone Roméo
Département d'histoire, Université Alassane Ouattara

SOMMAIRE

Cédric-Aurel MANZENZA: Le culte funéraire égyptien dans les réalités de la vie après la mort physique (2778-2263av. J.-C) » ……..……...….. 14-29

Djézié Guénolé Charlot BENE BI : **Les pratiques de salubrité dans les villes commerciales du Soudan occidental médiéval durant les échanges transsahariens (VIIIe -XVIe siècle) ……. 30-40**

Konan Parfait N'GUESSAN : **Le travail des femmes dans la ville de Paris au XIIIe siècle : entre volonté normative des pouvoirs publics et considérations genrées ……..... 41-59**

Amon Guy Serge ATCHIE: **Les femmes des sociétés littorales ouest-africaines dans le commerce transatlantique de 1445 à 1530 …….……. 60-75**

Ama Pélagie ABISSA, Pédiomatéhi Ali COULIBALY : **La place des minorités chrétiennes dans le sultanat ayyubide (1171-1250) …….…… 76-90**

Mahamadi KOALA : **Les Waala en pays nuni : origines, trajectoire migratoire et contribution à l'implantation musulmane (XVIIIe – XXe siècle) ……..……...91-104**

Yves Victor NGONO : **Clio ou Sechat : à la recherche de la première muse de l'histoire dans l'Antiquité ……...……..……. 105-117**

Somolo Alain OKOUMAN : **Esclavage et traite des esclaves dans l'empire du Ghana des origines au XIIIe siècle …….……. 118-135**

Kouamé Kossonou Frédéric SECRE **: La mission diplomatique britannique au Brong Djaïman en 1889 à travers le témoignage de Richard Freeman …….. 136-155**

Mlan Kouakou Pierre ANZIAN : **Rites funéraires Agni Moronou et foi chrétienne : interactions, tensions et processus d'inculturation …… 156-179**

Anin Patricia-Claire N'CHO : **Au-delà du tyran impie : une relecture de l'identité et de la légitimité de Sonni Ali dans l'empire Songha …… 180-194**

Sabougnouman KONÉ : **ECG et ivoirisation : modernisation publique de la commercialisation des produits vivriers en Côte d'Ivoire (1970-1980) …… 195-213**

Yao Dieudonné KOUASSI, Christian Michel LATH, Koffi Elysée KOUAKOU : **Impact physico-environnementaux de l'extraction minière illégale dans la sous-préfecture de Grégbeu (centre ouest ivoirien) ……..……..…… 214-228**

Jean Baptiste KOFFI : **L'immigration africaine : entre normativité vitale et constructivisme socio-biologique ……...……. 229-243**

Aissata Kane-LO : **Former aux métiers du patrimoine immatériel en contexte postcolonial : enjeux pédagogiques et responsabilités professionnelles .....…… 244-263**

Méfégbé MÉITÉ : **L'écranisation globale et la désintégration de la société ……..… 264-276**

Katcha HILI : **Analyse des causes et des conséquences de l'émigration sur l'Afrique …….....……. 277-289**

Amani KOFFI : **La morale dans l'Égypte ancienne : une analyse des maximes de Ptah-Hotep et d'Ani …….…….. 290-307**

Gnirgnamsoubi TOUMOUDAGOU : **Profils et mobiles migratoires des descendants de la diaspora béninoise de Côte d'Ivoire au Bénin : entre stratégies d'adaptations et représentations sociales ……..…… 308-326**

Pougdwendé Léandre GUIGMA, Mahounami Solange KPOGBEMABOU : **Repenser la formation et la pratique de l'architecture et de l'urbanisme en Afrique noire francophone, à partir des langues, des cosmogonies et ontologies africaines …….……. 327-339**

Nohan SIDIBE : **De la difficile maîtrise des effectifs aux précaires conditions de vie et de travail des travailleurs africains en Côte d'Ivoire (1893-1920) ……..…… 340-363**

Baraou HALADOU SALE :**Médecine traditionnelle nigérienne, praticiens, pathologies et diagnostic pendant la période coloniale (1900 à 1960) …….……..….. 364-380**

Ibrahima SAWADOGO, Oumar LINGANI : **Évaluation de la compétence des enseignants de français à l'analyse de la situation éducative …….……. 381-393**

Pascal Iheanacho OHANMA : **Pratiques et représentations du français chez les commerçants transfrontaliers du sud-ouest du Nigéria : étude de cas dans les marchés de Seme et d'Idiroko ……. 394-409**

Yacouba FOFANA, Tiéba YÉO, Pori DIABATÉ : **La région de la Bagoué dans le grand commerce ouest-africain (XIXe-XXe siècles) …….. 410-425**

Grâce Fetana Zroh DEMAIN épse Diby : **Le pagne traditionnel Dan : Origine et valeur socioculturelle ……... 426-440**

Ousmanou BASSIROU : **Automatisation des tâches administratives et gestion des lycées de l'arrondissement de Garoua II, Nord-Cameroun ……. 441-451**

Nonhoua Thomas SEKONGO, Attchoumounan Paulin OUATTARA: **L'humanisme médical à l'épreuve de l'Intelligence Artificielle (IA) ……..……. 452-468**

Sasso Sidonie Calice YAPI, Bienvenue TONOUMI : **Perception de la contraception chez les adolescentes ……..…….. 469-482**

Iwikotan Arnaud TCHEDE, Nestor LABIYI, Jules DETONDE : **Traditions orales et approche archéologique de l'histoire des Oman Ola d'Ogomou (Moyen-Bénin) ……..... 483-494**

Dago Thomas DADIE : **Outillage et techniques culturales en Grèce classique ……..… 495-510**

Noaga BIRBA, Sévérin BADO, Sombéwendin Hubert OUEDRAOGO : **Forge traditionnelle chez les Lyela de Reo (Burkina Faso) : typologie et fonctions des forgerons …….. 511-527**

Victor NIKIÉMA, Ténihan TRAORÉ: **Le patrimoine culturel matériel et les menaces dans la chefferie traditionnelle de Zorgho ……..……...…… 528-543**

Koffi Noé KONAN, Dja André Ouréga Junior GOKRA : **Communication et RSE dans la gestion de la santé et sécurité au travail dans les entreprises agroindustrielles en Côte d'Ivoire ……..…… 544-557**

Sidy NDOUR **: L'archéologie du paysage : un essai théorique et méthodologique ……. 558-583**

Emmanuel BAYALA, Inoussa SALOGO : **Caractéristiques rythmiques et mélodiques des musiques des lyèla de la Province du Sanguié (Région de Nando du Burkina Faso) ……. 584-600**

Mitanhantcha YEO: **L'usage de la céramique dans la médecine traditionnelle à Gbêkêkro (Centre ivoirien) …….. 601-613**

Sinaly TRAORÉ : **Entrepreneuriat informel et inclusion économique en Côte d'Ivoire …….……..... 614-628**

Issifou TARNAGDA : **Les nasales en *bisa barka* (Première partie) ……..…… 629-641**

Koffi Saint-Marc AHOUSSOU, Koffi Stanislas KOUAKOU, Kouadio Joseph KRA **: L'industrie hôtelière au service de l'attractivité territoriale de la ville de Korhogo (nord de la Côte d'Ivoire) …….. 642-652**

Nanbidou DANDONOUGBO, Edoh Emmanuel BODJRO : **Le sanctuaire Hebiesso, *Sovi* : un cadre de formation artisanale en pays Ouatchi (XVIIIe-XXe siècle) ……. 653-671**

Winso Banfo Claude SOMÉ : **Le Syndicat des chefs traditionnels de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) : un cadre de défense des intérêts de la chefferie (1946-1960) …… 672-690**

Aboubekr THIAM, Alassane DIOP : **L'image comme langage pédagogique dans les jeux sérieux en contexte africain : enjeux de médiation et reconfiguration des modes de transmission des savoirs ……..……...……..… 691-713**

Laouali ISSA SALIFOU, Abdou IDRISSA: **Les écoles coraniques itinérantes au Niger : une sociohistoire de la mobilité éducative islamique (1900-2024) ……..……. 714-735**

Bouais KONE : **Les réfugiés politiques guinéens en Côte d'Ivoire 1958 à 1984 …… 736-750**

Kubertezié Eric SOMDA : **Milieu de travail et santé mentale au travail chez les enseignants du primaire et du secondaire public d'Abidjan ……. 751-767**

Noaga BIRBA, Brahima OUEDRAOGO : **Étude comparative des assemblages céramiques des sites archéologiques de Niapa et de Sandogo dans la province du Kourwéogo……..768-783**

Jacquinot BAMBA BISSELE : **Discours pontifical et gouvernance morale : lecture argumentativo-lexicale d'une allocution papale au Cameroun …… 784-796**

Benjamin EYOUNGA : **La valeur contemporaine de la philosophie rousseauiste de l'éducation : une éthique sociale et environnementale ……..…. 797-822**

Oumar OUATTARA: **L´amélioration du systeme de passation des marches publics, un moyen pour promouvoir la competitivite des pme locales ……..……..…….. 823-841**

Sidonie Youa LYADAN Epse KAMALAN: **Negotiating Tradition: Women's Sociocultural and Linguistic Transformations in Ébrié Urban Communities of Abidjan ……..……. 842-856**

Oumarou ADAMOU IDE, Sani ALOU WAWA : Reinforcing **Symbiosis Living in Nigerien Oral Poetry: A contribution of Malam Mamane Barka through *Amairam* …….……. 857-871**

Yhattey Hervé Thierry AGUIE : **Gestion des ressources forestières et exploitation minière à Yaouré de la période précoloniale au xxe siècle …….. 872-887**

N'founoum Parfait Sidoine KOUAME : **La continuité de la transhumance pastorale en Côte d'Ivoire (1968-2002) : entre échec des politiques d'intégration et stratégies de résilience des Peuls pasteurs du nord ivoirien ……. 888-909**

Guilga François de Paule YAMBRESSINGA : **La problématique de l'enseignement de l'éducation civique au post-primaire et secondaire au Burkina-Faso de 1960 à 2024 ……..… 910-932**

BABAROU: **Fulani and Hausa wedding practices in the working-class neighborhoods of in Garoua (Cameroon)…….…….. 933-946**

Nadine Carole NGON : **L'héritage africain dans les noms colombiens ….…….... 947-962**

Mamadou Vieux Lamine SANÉ: **Université numérique et professionnalisation en Afrique francophone ……...…… 963-981**

Koffi Alain KOUASSI: **Patronymes et préservation de l'identité culturelle d'un peuple : état des lieux en pays koulango (XVIIIe - XXe siècle) …… 982-998**

Salomé Michelle Rose EDIMA : **La Femme bulu et la promotion de l'art culinaire patrimonial au Sud-Cameroun face à l'essor des plats internationaux (1984-2025) ……... 999-1019**

Yannick ZO'OBO : **Le foncier indigène dans la tourmente de l'exploitation forestière au Cameroun (1896-1948) ……..... 1020-1030**

L'amélioration du système de passation des marchés publics, un moyen pour promouvoir la compétitivité des pme locales

Oumar OUATTARA

Secrétaire Général
Autorité Nationale de Régulation de la commande Publique, Côte d'Ivoire
ouattara.oumar.1366@gmail.com

Résumé

La compétitivité est l'un des défis majeurs des Petites et Moyennes Entreprises (PME). Pour cette raison, le gouvernement ivoirien n'a de cesse de mettre les moyens pour permettre aux PME locales d'être compétitives. Au nombre de ces moyens, figure le système de passation des marchés publics. Ce dernier, régenté par le Code des Marchés Publics, a connu, au moins, trois principales réformes pour son amélioration, ce qui lui a valu d'être désormais compté parmi les systèmes de passation de marchés publics dits solides et conformes pour une large part aux standards internationaux. Dès lors, comment l'amélioration du système de passation des marchés publics peut-elle être un moyen efficace de promotion de la compétitivité des PME locales ? Cette étude s'inscrit ainsi dans une perspective d'identification des actions gouvernementales pour améliorer le système de passation des marchés publics et la promotion de la compétitivité des PME locales. Elle s'appuie sur l'analyse de contenus documentaires basée essentiellement sur l'exploitation des articles, des rapports, des mémoires, des thèses, des revues administratives ainsi que des rapports de la DGMP et de l'ANRMP. Les résultats obtenus justifient le fait qu'en améliorant le système de passation des marchés publics à travers les différentes réformes, le gouvernement a fait de ce système un moyen pour promouvoir la compétitivité des PME locales.

Mots clés : Passation, marchés publics, compétitivité, PME

Abstract

Competitiveness is one of the major challenges facing Small and Medium Enterprises (SMEs). For this reason, the Ivorian government is constantly working to provide resources to enable local SMEs to be competitive. Among these resources is the public procurement system. Governed by the Public Procurement Code, this system has undergone at least three major reforms aimed at its improvement, which has led to its being considered among the robust public procurement systems, largely compliant with international standards. Therefore, how can improving the public procurement system be an effective means of promoting the competitiveness of local SMEs? This study aims to identify government actions to improve the public procurement system and promote the competitiveness of local SMEs. It relies on the analysis of documentary content based primarily on the use of articles, reports, dissertations, theses, administrative journals, as well as reports from the DGMP and the ANRMP. The results obtained justify the fact that, by improving the public procurement system through various reforms, the government has made this system a means of promoting the competitiveness of local SMEs.

Keywords: Procurement, markets, public, competitiveness, SMEs

Introduction

La promotion des PME est inscrite dans les actions du gouvernement, depuis la fin des années 1960. En effet, en 1968, les pouvoirs publics décidèrent de promouvoir et de développer le secteur des PME, considéré comme vital dans le processus d'industrialisation du pays. L'activité des PME locales en Côte d'Ivoire représentait alors une part non négligeable de l'économie nationale. Les données récentes indiquent qu'elle constitue 98% du tissu économique formel, 20% du PIB, 12% de l'investissement national, 23% de la population active, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME (2013 : 27). Fort de cette importance, le gouvernement ne cesse de multiplier les actions pour promouvoir les PME. Plusieurs organismes de promotion et de financement ont été créés, notamment l'Office de Promotion de l'Entreprise Ivoirienne (OPEI). Cette politique de développement des PME est menée à partir d'objectifs bien déterminés.

D'abord, la création d'emplois et une meilleure distribution des revenus, ensuite, la nationalisation du capital, tant matériel qu'immatériel et enfin, le développement du monde rural ainsi que la régionalisation des activités économiques qui apparait comme l'un des moyens privilégiés de lutte contre l'exode rural, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME (2013 : 37). À travers ces objectifs, l'État voulait surtout promouvoir l'entrepreneuriat ivoirien à partir des PME locales sur tout le territoire national, Y. Baha-Bi (1992 : 116). Cependant, cette politique n'a pas eu l'effet escompté. Compte tenu de l'importance des PME dans le développement du pays, le gouvernement a maintenu la politique de leur promotion au cœur de ses stratégies de développement global. Ainsi, multiplie-t-il les actions pour élaborer des stratégies de développement des PME locales dans lesquelles est inclue leur compétitivité.

Élaborer des stratégies de développement des PME compétitives revenait, avant tout, à diagnostiquer les difficultés auxquelles font face les PME locales. Selon le Rapport sur la stratégie de développement des PME ivoiriennes élaboré en 2013, l'une de ces difficultés réside dans le difficile accès des PME aux marchés publics, plaçant par conséquent, le système des marchés publics au centre des critiques qui furent formulées, Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME (2013 :37). Dès cet instant, il est apparu primordial pour le gouvernement, d'améliorer le système de passation des marchés publics, considéré comme un moyen pour promouvoir la compétitivité des PME locales. Partant de ce fait, notre préoccupation est de savoir : Comment l'amélioration du système de passation des marchés publics peut-elle être un moyen efficace de promotion de la compétitivité des PME locales ?

L’objectif de cet article est d’identifier les actions gouvernementales pour améliorer le système de passation des marchés publics et la promotion de la compétitivité des PME locales.

1. Méthodologie

La présente étude qualitative a été essentiellement basée sur une analyse de contenus documentaires. Il s’est agi d’exploiter des articles, des rapports, des mémoires, des thèses ainsi que des revues administratives, des rapports de la DGMP et de l’ANRMP. Les informations recueillies ont fait l’objet d’une analyse approfondie de contenu à partir du regroupement des catégories des variables. Nous avons, pour ce faire, regroupé et comparé les informations entre elles, afin de déterminer leur fiabilité et leur objectivité. Cette approche a permis d’élaborer un plan autour de trois (3) principaux axes : le premier analyse la mise en place du cadre institutionnel qui a jeté les bases du système des marchés publics, le deuxième montre les réformes apportées au système et le troisième indique les différentes mesures prises en faveur des PME locales.

2. Résultats

2.1. La mise en place d’un cadre institutionnel

Dans le système des marchés publics, un cadre institutionnel est nécessaire à la réussite des opérations. Il est composé d’entités impliquées dans la passation et l'exécution des marchés publics selon le Code des marchés publics. Certaines entités ont été mises en place bien avant l’adoption du premier Code ivoirien des marchés publics. Il s’agit des organes suivants :

2.1.1. La Direction Centrale des Marchés (DCM)

Entre 1960 et 1970, la jeune nation ivoirienne a mis en place une structure au sein du Ministère de l’Économie et des Finances, dénommée Direction Centrale des Marchés (DCM). Cette Direction, créée par le décret n°68-604 du 26 décembre 1968, était chargée non seulement de conduire la politique d’achats publics de l’État, mais aussi d’élaborer la réglementation en matière de marchés publics. Au sein de la DCM, la Commission Nationale des Grands Marchés de l’État (CNGME) vit le jour en 1977, pour mener toutes les opérations nécessaires à la passation et à l’attribution des marchés d’un montant égal ou supérieur à 700 millions de F.CFA, M. Gnahoré (2016, p.22). La DCM fut, par la suite, remplacée par la Direction des Marchés Publics (DMP), elle-même devenue en 2021, Direction Générale des Marchés Publics (DGMP).

2.1.2. La Direction Générale des Marchés Publics

La DGMP, créée en 2021, est l'héritière de la DCM créée par le décret n°68-604 du 26 décembre 1968, puis devenue en 1985, avec l'élaboration et l'adoption du Code des marchés publics, la DMP. Ce changement de dénomination est consécutif aux différentes réformes du système des marchés publics. Organisée par l'arrêté n°0004/MBPE du 21 janvier 2021, les missions de la DGMP ont également évolué au fil de ces réformes du système des marchés publics. Selon les dispositions du Code des marchés publics de 2019 et du décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la DGMP est chargée, entre autres, du conseil et l'assistance technique et juridique aux autorités contractantes et aux maîtres d'ouvrage, notamment pour la planification de la commande publique et l'appui à la budgétisation des commandes, le suivi de l'obligation de passation de marchés, l'examen et la validation des dossiers d'appels d'offres, l'examen des dossiers d'approbation des marchés dans les cas prévus par la réglementation ainsi que la centralisation et la publication des avis d'appels à la concurrence au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Elle s'occupe également du contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori* de la régularité des procédures de passation des marchés publics et de manière générale, le contrôle de l'application de la règlementation sur les marchés publics, de la validation des propositions d'attribution des marchés ainsi que l'autorisation des procédures dérogatoires, du suivi et l'évaluation de l'exécution des marchés publics. En outre, elle s'emploie à la centralisation et la diffusion de la réglementation, à toute autre information sur les marchés publics ainsi qu'à la réforme de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics. Tout en assurant la formation et la sensibilisation des acteurs des marchés publics, l'encadrement et le contrôle du fonctionnement des cellules de passation de ces marchés, la DGMP assure la création et la gestion des bases de données, la production de statistiques et la réalisation d'études relatives aux marchés publics.

Ces différentes missions de la DGMP se résument en une seule fonction qui est le contrôle des marchés publics. La directive n°05/2005/CM/UEMOA portant sur le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), consacre la séparation des fonctions de contrôle et de régulation et dispose en son article 5 que les États membres doivent garantir une régulation indépendante des marchés publics et des délégations de services publics. L'indépendance de cette fonction devant être garantie notamment par la représentation tripartite et paritaire de

l'administration, du secteur privé et de la société civile au sein des organes de régulation. La fonction régulation a été confiée à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), devenue depuis le 15 janvier 2025, Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

2.1.3. L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics

Organe Spécial Indépendant (OSI), doté d'une autonomie financière et de décision, l'ANRMP créée par le Décret n° 2009-260 du 06 août 2009, fut initialement rattachée au Ministère en charge des marchés publics, puis par la suite, à la Présidence de la République par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013, portant modification du décret n° 2009-260 du 06 août 2009. En application de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANRMP, celle-ci est devenue une Autorité Administrative Indépendante assurant la régulation du système des marchés publics et les contrats de partenariat public-privé. Elle veille à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre des moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans les marchés publics et les contrats de partenariat public-privé ainsi que des sanctions à l'égard des acteurs coupables. Selon la Direction Générale des Marchés Publics (2020, p.12), les missions de l'ANRMP se résument essentiellement en ces principaux points :

> La définition des politiques et des stratégies d'information et de formation en matière de marchés publics et de contrats de partenariats public-privé ; la gestion des recours non juridictionnels dans le domaine de la commande publique ; le prononcé des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics, notamment en cas de fraude ou de corruption ; la conduite des audits indépendants de la passation et de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-Privé.

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a adopté en Conseil des Ministres le 15 janvier 2025, l'ordonnance n°2025-32, portant création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), en remplacement de l'ANRMP. Ce changement de dénomination vise à refléter l'intégralité des compétences du régulateur dans son appellation en confirmant sa mission en matière de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé en Côte d'Ivoire. Les fonctions de contrôle et de Régulation étant incarnées respectivement par la DGMP et l'ARCOP, celle relative à la passation est exercée par d'autres entités.

2.2. Les organes chargés de la passation des marchés

Ils sont composés principalement de la Cellule de passation des marchés et de la Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres.

2.2.1. La cellule de passation des marchés

Selon le Décret n°2009-259 du 6 aout 2009 portant Code des marchés publics, (2009, p.11), le Code des marchés publics de 2009 dispose

> *Qu'au niveau de chaque ministère ou entité assujettie au Code des marchés publics, soit mise en place une cellule de passation des marchés. Elle est chargée de préparer et de veiller à la qualité et à la régularité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres. La composition et les conditions de fonctionnement de la cellule de passation des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé des marchés publics*.

Le Code des marchés publics de 2019, quant à lui, indique que la cellule de passation des marchés, placée au sein des Ministères techniques, sous l'autorité de la Personne responsable des marchés, est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation des marchés et du suivi-évaluation des marchés publics. Ce code étant une ordonnance, c'est le décret d'application 2021-873 du 15 décembre 2021 qui fixe les attributions, la composition et le fonctionnement des cellules de passation des marchés publics. Ce décret stipule, par ailleurs, qu'en dehors des Ministères techniques, dans les autres entités assujetties au Code des marchés publics, les compétences de la Cellule de passation des marchés sont dévolues au service en charge des marchés publics. L'ancrage institutionnel dudit service est fonction de l'organisation et de la spécificité de chaque entité.

2.2.2. La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

Conformément à l'article 43 du Code des marchés publics de 2009, « *Une commission ad hoc* » d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation du ou des attributaires. Ce cadre institutionnel mis en place permet d'appliquer les principes des marchés publics en vue de favoriser le bon fonctionnement du système de passation des marchés publics qui a connu plusieurs réformes. Ces dispositions ont été mieux explicitées dans le Code des marchés publics de 2019, en son article 14 qui indique la composition des commissions d'ouverture des plis et de jugement des offres selon que le marché est passé par :

- une Administration centrale de l'État, un service à compétence nationale de l'État, un Établissement Public National ou un projet ;
- une Institution, une structure ou un organe de l'État créé par la Constitution, la loi ou le règlement ;
- un service déconcentré de l'État, un Établissement Public National ou un Projet localisé en région ;

- une société d'État, une Société à participation financière publique majoritaire ou l'une des personnes mentionnées à l'article 2.1 du Code des marchés publics ;
- une collectivité territoriale ainsi qu'une association, société et organismes divers rattachés à cette collectivité.

Par ailleurs, le non-respect de la composition et du fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis et du jugement des offres est passible de la nullité de plein droit du marché passé, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance portant Code des marchés en date du 24 juillet 2019, Banque Africaine de Développement et Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (2024 : 14).

2.3. Les principes et procédures qui gouvernent le système de passation des marchés publics

Les différents principes et les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ont pour but ultime d'améliorer la gestion des dépenses publiques en mettant en place un système des marchés publics de plus en plus performant et surtout transparent, et d'encadrer ainsi les différentes procédures de passation des marchés publics.

2.3.1. Les principes des marchés publics

Les marchés publics représentent entre « 12 % et 15 % » du PIB des États, Banque Africaine de Développement et Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (2024 : 9). Cette variation de l'importance des marchés publics d'un État à l'autre s'explique par la différence quant au degré de l'interventionnisme de l'Etat dans la vie économique et sociale, E. Chabanne (2017 :24). En effet, Comme le souligne O. Camara et Thera (2023 : 12), « les marchés publics constituent un enjeu important de développement socio-économique. Ils permettent d'assurer la réalisation des projets de développement favorisant l'accès des populations ainsi que des entreprises à des services sociaux de base ». Pour ce faire, les marchés publics doivent respecter les principes tels que définis dans le Code des marchés publics, et repartis en trois (3) catégories, notamment les principes fondamentaux, les principes de la séparation des fonctions et les principes de la validité des marchés.

2.3.2. Les principes fondamentaux

Pour O. Frédérique (2004 : 17), quel que soit l'objet du marché en cause, le montant de celui-ci ou la qualité de l'acheteur public, dès lors qu'il appartient aux entités soumises au Code des Marchés Publics, le marché public obéit aux principes suivants :

> Le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, la réalisation d'un résultat juste et crédible, la transparence des procédures, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre, l'optimisation des ressources, la libre concurrence, l'équilibre économique et financier de l'autorité contractante, le respect de la réglementation. (Décret n°2009-259 du 6 aout 2009 portant Code des marchés publics, 2009 : 11).

2.3.3. Le principe de la séparation des fonctions

Mentionné dans l'article 9 du Code des marchés publics de 2019, ce principe stipule que les fonctions de passation, les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation. Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante. Cette disposition est un écho de la directive n°05/2005/CM/UEMOA portant sur le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA qui met en exergue la séparation des fonctions de contrôle et de régulation.

Pour ce qui est de la séparation de la fonction passation des deux autres fonctions de contrôle et de régulation, c'est le Code des marchés publics de 2019 qui l'affirme, bien que de manière institutionnelle, ce sont ces deux dernières fonctions qui sont incarnées par des acteurs distincts. La DGMP et l'ARCOP étant elles-mêmes assujetties au Code des marchés publics, elles peuvent donc être amenées à exercer en leur sein la fonction passation. La mise en œuvre pratique de la séparation de la fonction passation d'une part, de contrôle et de régulation, d'autre part, revient donc à mettre en place au sein de la DGMP et de l'ARCOP, un service et un mécanisme de contrôle interne à même de garantir cette séparation de fonction telle qu'affirmée dans l'article 9 du Code des marchés publics.

2.3.4. Le principe de la validité des marchés

Selon ce principe qui figure également dans le Code des marchés publics en son article 10, les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution. Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du Code des marchés publics est nul de plein droit. Il apparaît que tous marchés passés en violation des règles de composition et de fonctionnement des Comités d'ouverture des plis et de jugement des offres, ainsi que des dispositions du Code des marchés publics sur le jugement et l'attribution des offres, sont frappés de nullité absolue. Si cette règle était applicable dans le Code des marchés publics de 2009 pour ce qui concerne la composition et le fonctionnement des Commission d'Ouverture des plis et

de Jugement des Offres (COJO), elle est lourde de conséquence en ce qui concerne le non-respect des dispositions de l'article 75 du Code de 2019, relatives au jugement des offres et attribution des marchés. En effet, des délais sont indiqués dans cet article pour régir les opérations de jugement et d'attribution des marchés. Le non-respect de ces délais aura pour conséquence l'annulation des procédures. Si cette disposition peut avoir pour effet d'accélérer le processus de jugement des offres et d'attribution des marchés, elle peut en revanche avoir pour conséquence de reprendre à zéro certaines procédures et retarder ainsi la mise à disposition de certains ouvrages urgents aux populations.

Par conséquent, les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes mentionnées à l'article 2 du code des marchés publics en vigueur qui, par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation, l'exécution ou le règlement d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 151 du Code et par les textes en vigueur.

2.4. Procédure de passation des marchés publics

Les procédures de passation des marchés publics, selon O. Camara et Thera (2023 : 14)

> *Constituent un ensemble de règles et de formes à respecter pour effectuer la passation d'un marché public. Les procédures de passation figurent dans le code des marchés publics. La plupart des pays en voie de développement sont conscients de l'importance des difficultés dans la mise en œuvre des procédures de marchés publics, malgré les dysfonctionnements observés dans les procédures de ces derniers. Ces dysfonctionnements engendrent de bonnes et de mauvaises pratiques en matière de marchés publics, non seulement pour la bonne gouvernance du système, mais aussi pour le respect du budget, de l'échéancier et de la conformité du contenu des projets. Conscients de l'influence du domaine des marchés publics dans le processus de développement […] et soucieux de la bonne gestion des deniers publics, de nombreuses dispositions ont été prises par les gouvernants en vue de réglementer la pratique des marchés publics et de garantir son efficacité*.

Les procédures de passation des marchés publics sont clairement mentionnées dans le code des Marchés Publics. Elles sont un ensemble de règles et de formalités à respecter pour effectuer la passation d'un marché public.

2.4.1. L'appel d'offres

L'article 55 du code des marchés publics de 2019 mentionne que l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sous réserve de l'application des dispositions relatives aux marchés d'innovation prévues à l'article 53 du Code, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés

à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres. Par ailleurs, le Code précise qu'il y a quatre (4) types d'appels d'offres classiques : l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres ouvert avec présélection, l'appel d'offres ouvert en deux étapes, l'appel d'offres ouvert avec concours.

2.4.2. L'organisation de l'information et la présentation de l'offre

Elles font partie des règles générales de passation des marchés publics. L'organisation de l'information porte sur l'examen du dossier d'appel d'offres[1] (article 63 du Code des marchés publics), la publicité obligatoire[2] (article 64) et la communication[3] (article 65). Quant à la présentation de l'offre, elle commence par le conditionnement de l'offre[4] (article 66), suivi de la réception des offres[5] (article 67).

2.4.3. L'ouverture des plis, signature et approbation des marchés

Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du Code des marchés publics, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants. Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence. Le non-respect de la date et de l'heure limite d'ouverture des plis entraîne la nullité de la procédure (article 70). Concernant la signature des marchés, l'article 78 du Code des marchés publics stipule que l'unité de gestion administrative, le maître

---

[1] Tous les dossiers de pré-qualification et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à concurrence et la publication correspondante, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

[2] Les avis d'appel à concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'ivoire sous peine de nullité, sous réserve de la prise de mesures relatives à la passation électronique des marchés publics. Á cet effet, le délai minimum de réception des candidatures ou des offres à compter de la publication pour les procédures nationales est de trente jours.

[3] Les communications et les échanges d'informations prévus à l'article 65 sont effectués dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent.

[4] Les offres des candidats doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance d'ouverture des plis.

[5] Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Á leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre et enregistrés par ordre d'arrivée dans un registre spécial délivré par l'autorité susvisée. Ces plis restent fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, procède avec l'attributaire à la mise au point du marché dans le respect du délai maximum fixé à l'article 76.3 du Code des marchés publics sans que les stipulations du marché n'entraînent une modification des clauses auxquelles est soumis l'attributaire, ni des décisions arrêtées par la commission.

Le marché signé par l'attributaire est ensuite signé par l'autorité contractante et numéroté dans un délai de trois jours ouvrables. Par la suite, dans un délai maximum de sept jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, l'autorité approbatrice approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis. Le dossier d'approbation est, dans tous les cas, retourné à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics (article 83).

2.4.4. L'exécution des marchés et les garanties

De façon concise, l'exécution des marchés regroupe les conditions de démarrage de l'exécution du marché et le suivi de l'exécution des marchés. Les conditions de démarrage de l'exécution portent sur la notification (article 88) et l'entrée en vigueur (article 89). Concernant le suivi d'exécution des marchés, il est prévu des pénalités de retard selon l'article 91 du Code des marchés publics, un avenant en cas de modification intervenant durant l'exécution du marché, le contrôle de l'exécution et la réception des prestations par l'autorité contractante. Il y a plusieurs garanties qui peuvent être exigées des candidats et titulaires de marchés publics. Ces différentes garanties sont mentionnées dans le Code des marchés publics (de l'article 95 à l'article 102).

2.4.5. Mesures coercitives, ajournement et résiliation

Les mesures coercitives sont prévues par le Code des marchés publics au niveau des articles 117 à 119. Elles portent sur les mises en demeure et la mise en régie. Selon l'article 120, l'ajournement consiste à reporter la réalisation de tout ou partie des prestations, objet d'un marché public, à une date ultérieure. La décision d'ajournement est prise par l'autorité contractante soit à son initiative pour des raisons d'intérêt public, soit à la demande du titulaire en cas de sujétions imprévues. Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois. Prévue par le Code des marchés publics, en ses articles 122 à 127, la résiliation

est la rupture du contrat entre l'autorité contractante et le titulaire du marché. Cette résiliation fait suite au non-respect des conditions fixées par le Code des marchés publics.

2.4.6. Règlement des différends ou litiges et sanctions des violations de la règlementation des marchés publics

Selon l'article 143 du Code des marchés publics, les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics ne peuvent être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours prévues selon le cas. Les différends nés entre les acteurs, en matière d'exécution et de règlement de marchés ou d'interprétation des clauses contractuelles, peuvent également être portés devant l'organe de régulation aux fins de conciliation.

Il est mentionné dans l'article 152 que les irrégularités, actes de corruption et pratiques frauduleuses commis par les agents publics sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur. Certaines violations commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires sont également passibles de sanctions, notamment de l'annulation de l'offre et la confiscation de la garantie correspondante, de l'exclusion des marchés publics. En tout, la procédure de passation des marchés publics permet de mettre en place un système des marchés publics plus performant et plus transparent. Ce qui permet à toutes les PME locales de prendre les dispositions pour avoir accès aux marchés publics. Ce système de passation des marchés publics a également connu plusieurs réformes.

2.5. Les réformes du système de passation des marchés publics

En règle générale, un système fait l'objet de réforme dans le but ultime de l'améliorer ou de lui apporter des innovations. Le système de passation des marchés publics de la Côte d'Ivoire n'a pas été en marge de cette réalité. À noter que plusieurs missions d'évaluation du système de passation des marchés publics ivoirien furent conduites par la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale et l'Union Européenne.

Ces différentes évaluations ont permis de mettre en place certaines réformes. Cette série de réformes a été entamée à partir de 1999 suite à des recommandations, notamment des bailleurs de fonds multilatéraux et bilatéraux et le secteur privé. Ces recommandations ont été faites à l'issue d'une étude commanditée par le Ministère de l'Économie et des Finances. Les résultats de cette étude ont abouti à l'adoption du décret n°2005-110 du 24 février 2005 portant Code des marchés publics. Ce décret a consacré le transfert des compétences traditionnelles de la DMP à de nouveaux acteurs par la déconcentration et la décentralisation de la fonction

Marché. Pendant cette série de réformes, l'UEMOA avait adopté deux directives. La première directive n°04/2005/CM/UEMOA portait sur les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des conventions de délégations de service public dans l'UEMOA. La deuxième est la directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des conventions de délégations de service public dans l'UEMOA.

La transposition de ces directives de l'UEMOA a permis à la Côte d'Ivoire d'adopter deux nouveaux décrets le 06 août 2009 en Conseil des Ministres. Le premier décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, est celui qui a permis d'adopter le nouveau Code des marchés publics. Le deuxième décret n°2009-260 du 06 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'ANRMP, a permis de créer un organe compétent pour assurer la fonction régulation des marchés publics. Ce code marque également une avancée notable par son champ d'application qui couvre les procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics et par une définition claire et précise des marchés publics, M. Gnahoré (2016 : 21). Ces deux nouveaux décrets ont permis de réformer le système de passation des marchés publics de la Côte d'Ivoire. En 2019, un nouveau Code des marchés publics a été adopté, par l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019, pour compléter la transposition des directives de l'UEMOA. Ce code apporte des innovations allant du renouvellement du cadre institutionnel au réaménagement des typologies de marchés publics, en passant par la prise en compte des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Au total, au moins trois (3) réformes majeures ont été entreprises pour permettre à la Côte d'Ivoire de disposer d'un système des marchés publics solide et conforme, pour une large part, aux standards internationaux. Le gouvernement ivoirien s'est appuyé sur ces différentes réformes pour prendre des mesures en faveurs des PME locales.

2.6. Les mesures en faveur des PME locales

Depuis 1968, les pouvoirs publics ont décidé de promouvoir et de développer le secteur des PME, considéré vital dans le processus d'industrialisation du territoire national (Baha-Bi, 1992 : p.18). Au niveau des marchés publics, la signature du décret n° 92-09 du 8 janvier 1992 prévoyant la Commission d'ouverture et jugement des marchés publics (COJMP) a permis l'introduction de dispositions volontaristes en matière de promotion des PME, Gnahoré (2016: 17). Les marchés publics constituent désormais un cadre de promotion des PME ivoiriennes. Les différentes réformes opérées au niveau du système des marchés publics emboîtaient le pas

à la COJMP. Cependant, comment sommes-nous passés de la promotion de PME locales à la compétitivité des PME locales ?

La compétitivité est l'un des défis majeurs des PME, elle reste « *une nécessité pour chaque entreprise pour faire face à la concurrence et répondre aux exigences des marchés* », P. De Woot et G. Koenig, (2013 :19). La notion de compétitivité a plusieurs significations. La compétitivité d'une entreprise est souvent définie comme son aptitude à faire face à la concurrence et par conséquent à maintenir et accroître ses parts de marché malgré, l'existence d'autres entreprises nationales ou internationales afin de réaliser des bénéfices sur les marchés dans lesquels elle opère. La compétitivité reste alors une potentialité qui se caractérise par un avantage dont dispose une entreprise par rapport aux compétiteurs de son marché pour une période donnée, K. Talmenssour (2022 : 25).

Pour cet article, la définition qui sied à notre thème est celle de l'Observatoire de la compétitivité, qui définit la compétitivité d'une entreprise comme étant « *la capacité d'une entreprise à accroître ses parts de marché dans un environnement concurrentiel, et ce, tant sur le plan national qu'international* », Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME (2013 : 79).

La compétitivité des PME locales pourrait donc consister en l'accroissement de leurs parts des marchés publics. De plus, le modèle de compétitivité des PME est celui de Man, T. Lau, KF. Chan et T.W.Y. Homme (2002 : 32), qui mettent l'accent sur l'environnement externe comme certaines mesures du gouvernement en faveur des PME. En Côte d'Ivoire, deux types de mesures ont été prises en faveur des PME locales, notamment des mesures particulières et des mesures classiques.

2.6.1. Les mesures particulières

Afin de favoriser l'accès des PME locales au marchés publics, cinq (5) mesures particulières ont été prises. Il s'agit de la réservation de 30% de part des marchés publics aux PME, de la réduction de moitié du taux de la garantie d'offres, du relèvement à 15% de la marge de préférence applicable à la sous-traitance, de la non-exigibilité de la régularité fiscale et sociale à l'étape de la participation aux appels d'offres et enfin de l'instauration des procédures simplifiées plus accessibles aux PME locales.

2.6.1.1. La réservation de 30%[6] de la part des marchés publics aux PME

Cette mesure vise à faciliter l'accès des PME aux marchés publics en leur réservant une part des opérations. Elle concourt à renforcer significativement la répartition de la richesse nationale. Il s'agit, pour chaque administration recevant un budget de la part de l'État, d'identifier les opérations qui seront exclusivement réservées aux PME. Dans ce sens, au cours de la planification, les opérations concernées sont répertoriées et les dispositions prises afin que le cumul atteigne au moins 30% de la valeur des opérations soumises à marchés.

2.6.1.2. La réduction de moitié du taux de la garantie d'offres

Le taux de la garantie d'offre oscille désormais entre 1 et 1,5% contre 1 à 3% auparavant. Par cette mesure, l'administration publique contribue à réduire de moitié les frais initialement supportés au titre de la participation aux appels d'offres, permettant ainsi d'accroitre la capacité des opérateurs économiques à soumissionner. En définitive, cette mesure contribue à renforcer le caractère concurrentiel du système.

2.6.1.3. Le relèvement à 15% de la marge de préférence applicable à la sous-traitance

Une marge de préférence accordée aux entreprises qui sous-traitent au moins 30% de leurs marchés à des PME locales est fixée à 15%. Cette mesure vise à promouvoir la sous-traitance comme moyen d'accompagnement et de développement du tissu économique local. Il s'agit d'encourager les grandes entreprises à recourir à la sous-traitance en vue d'optimiser leurs chances d'être attributaires du marché dans un environnement concurrentiel. Ce mécanisme aide les PME locales à participer à la réalisation de grands projets de développement aux côtés des grandes entreprises dans l'optique d'un partage et d'un transfert de compétences et d'expériences.

2.6.1.4. La non-exigibilité de la régularité fiscale et sociale à l'étape de la participation aux appels d'offres

La participation aux appels d'offres n'est plus soumise à la production de l'attestation de régularité fiscale, délivrée par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) et de l'attestation de mise à jour des cotisations sociales, délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS). La production de ces pièces n'est requise des attributaires qu'à l'étape de la contractualisation, notamment pour les formalités de signature et d'approbation de

[6] La part de 30% fixée par le gouvernement apparait dans le code des marchés publics de 2019 publié dans le journal officiel de la République de Côte d'Ivoire du mercredi 11 décembre 2019, p 473.

marchés. Cette mesure est salutaire pour les opérateurs économiques dont la participation aux marchés publics est de ce fait allégée.

2.6.1.5. L'instauration des procédures simplifiées plus accessibles aux PME locales

Les procédures simplifiées sont nées de la volonté du gouvernement de faciliter et d'accélérer l'accès des PME aux marchés publics. Elles concernent les dépenses logées sur les lignes budgétaires de montants inférieurs aux seuils de référence fixés à trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les collectivités territoriales et à cent millions (100 000 000) de francs CFA pour les autres assujettis au Code des marchés publics et sont plus souples, moins exigeantes et, par voie de conséquence, plus accessibles aux PME. Il en existe quatre formes : la Procédure Simplifiée d'entente Directe (PSD), la Procédure Simplifiée de demande de Cotation (PSC), la Procédure Simplifiée à compétition Limitée (PSL), la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO).

Pour les marchés passés en procédures simplifiées, notamment les Procédures Simplifiées à compétition Limitée (PSL) et la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO), il n'est exigé aucune pièce de recevabilité des offres, à l'exception du quitus de non-redevance de régulation. Les pièces fiscales et sociales ne sont exigées qu'au stade de l'élaboration du projet de marché. Les seules pièces ou documents réclamés visent uniquement à évaluer la capacité des PME à exécuter de façon satisfaisante les travaux, fournitures ou services objet des consultations. Toutes ces mesures visent à constituer un tissu de PME locales capables d'accroître leur part des marchés publics. A ces mesures particulières s'ajoutent les mesures dites classiques.

2.6.2. Les mesures classiques en faveur des PME locales

Au nombre de trois (3), ces mesures portent sur la co-traitance, la sous-traitance et l'allotissement.

2.6.2.1. La co-traitance

Appelée aussi groupement d'entreprise, la co-traitance est un mécanisme qui permet aux opérateurs économiques de mutualiser leurs capacités administratives, techniques, opérationnelles, technologiques, logistiques et financières afin de soumissionner à des appels d'offres portant sur des opérations de plus grandes tailles auxquelles ils n'auraient pu participer individuellement. Il est fortement conseillé aux PME d'y recourir afin de mieux négocier leur phase de croissance et de développement pour être davantage compétitives.

2.6.2.2. La sous-traitance

La sous-traitance est le mécanisme formalisé qui permet au titulaire d'un marché public de confier l'exécution d'une partie dudit marché à une PME. Cette part de marché ne peut excéder 40% du marché et de ses avenants éventuels. Il y a lieu de noter que, même si le titulaire du marché demeure le seul responsable de son exécution, le recours à la sous-traitance est cependant soumis à l'accord de l'autorité contractante. La sous-traitance permet aux PME de tirer profit des prestations qu'elles exécutent à l'accoutumée de façon informelle. Le but recherché à travers ce mécanisme est d'aider les PME à disposer de références similaires sous la forme d'Attestations de Bonne Exécution (ABE). Ce qui leur permettra de soumissionner individuellement sur des opérations de taille équivalente aux prestations déjà exécutées. De ce fait, la sous-traitance constitue un excellent moyen de développement d'expertise, un facteur de croissance et de compétitivité pour les PME.

2.6.2.3. L'allotissement

L'allotissement permet d'opérer une subdivision des prestations en des lots homogènes accessibles aux PME. Il est mis en place pour faire en sorte que les prestataires locaux trouvent leur compte dans les opportunités de développement du pays. Au cours de l'examen des dossiers d'appels à la concurrence, le travail des équipes de la DGMP consiste à identifier les opérations susceptibles de faire l'objet d'allotissement en vue de faciliter l'accès des PME locales aux marchés publics.

Conclusion

La constitution d'un tissu de PME locales pour accompagner le développement de la Côte d'Ivoire fut entreprise à la fin des années 1960. Les différentes stratégies élaborées pour promouvoir le développement des PME n'ont pas abouti aux résultats escomptés. Compte tenu de l'importance des PME dans l'économie nationale, le gouvernement multiplie les actions pour donner un souffle nouveau aux stratégies de développement des PME. Pour y parvenir, le gouvernement commence par diagnostiquer les difficultés auxquelles font face les PME locales. Parmi celles-ci figure l'accès difficile des PME aux marchés publics. Dès cet instant, les actions du gouvernement s'orientent vers le système des marchés publics en vue de son amélioration pour qu'il soit un moyen efficace de promotion de la compétitivité des PME locales. Issues de la réforme de système de passation de marchés publics, les différentes mesures en faveur des PME locales ont permis d'obtenir des résultats probants.

Dans ce système des marchés publics, la part des PME dans l'attribution des marchés publics fait l'objet de directives bien respectées par les autorités contractantes, contribuant à dépasser la cible de 30% des marchés aux PME, fixée par le Gouvernement. Le Gouvernement ivoirien, a mis en œuvre plusieurs facilités pour appuyer l'accès des petites et moyennes entreprises (PME) aux marchés publics. Les parts de marchés publics aux PME ont été ainsi de 37,7% en 2020,50,5% en 2021, Rapport de la BAD (2024 : 38) et en décembre 2022, à 46,1% soit une baisse de 4,4%. Malgré cette baisse, ce taux de participation des PME à la commande publique reste supérieur au seuil minimal réglementaire de 30%. Ceci traduit la volonté du gouvernement d'améliorer l'accès des PME aux marchés publics à travers l'instauration des procédures simplifiées et l'allègement des conditions de participation aux appels d'offres (Communication[7] en conseil des ministres, 2023). En termes monétaires, cette part des PME dans les marchés représente 2 219,9 milliards FCFA soit 43,6%° sur un montant global de 5 248,7 milliards FCFA de marchés approuvés, Rapport de la BAD (2024 :34). Le système des marchés publics de la Côte d'Ivoire est élaboré à partir du Code des marchés publics dans lequel les principes qui régissent le fonctionnement de ces marchés publics sont clairement définis. Le système des marchés publics a connu au moins trois (3) réformes majeures qui lui ont permis d'être solide et conforme pour une large part aux standards internationaux. L'État s'est appuyé sur ces différentes réformes pour prendre des mesures en faveurs des PME locales. Á l'issue de ces mesures, les différents résultats ont été probants, attestant ainsi de l'efficacité des reformes visant à améliorer le système des marchés publics sur la promotion de la compétitivité des PME locales.

Références bibliographiques

BAHA-BI Youzan Daniel,1992, « Les P.M.E. ivoiriennes, difficile promotion des entreprises nationales », Cahiers *de sociologie économique et culturelle*, N^{0}18, pp.115-130.

Banque Africaine de Développement et Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, 2024, *Évaluation du système de passation des marchés publics*, BAD-ANRMP.

Banque Ouest Africaine de Développement, 2020, *Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD*. BOAD.

CAMARA Oumar et THERA Soboua, 2023, « Les procédures des passations des marchés publics au Mali : la non-maîtrise des procédures et le manque de transparence », *Revue Française d'Economie et de Gestion*, Vol.4, N^{0}8, pp.276 -294.

[7] Cette communication relative à la situation des opérations de passation des marchés publics au titre de la gestion 2022, a été prononcée par le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Moussa SANOGO.

CHABANNE Elyes, 2017, Les difficultés du droit des marchés publics en Tunisie : Etudes de cas et propositions d'évolution, Mémoire de master, non publié, Strasbourg, Université de Strasbourg, École nationale d'administration, 133p.

DE WOOT Philippe et KOENIG Gérard (dir), 2013, *Management stratégique et compétitivité.* Paris, Édition De Boeck Université.

Direction des Marches Publics, 2012, *Rapport d'activité 2012*, Côte d'Ivoire, DMP.

Direction Générale des Marchés Publics, 2020, *Mesures en faveur des PME*. DGMP.

FREDERIQUE Olivier, 2004, « La passation des marchés publics relatifs à des opérations de communication », *LEGICOM*, N° 31, pp.5-17.

GNAHORE Martiel 2016, *La gestion des marchés publics en Côte d'Ivoire : contraintes juridiques et réalités sociologiques.* Mémoire de master, non publié, France, Université de Strasbourg/ ENA, 133p.

JAONASY Anivosoa, 2015, *Essai sur l'analyse du fonctionnement des marchés publics à Madagascar : cas des marchés de travaux et de fournitures*. Thèse de Doctorat, non publiée, Université D'Antananarivo, 411p.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, 2013, *Stratégie de développement des PME ivoiriennes*, MCAPPME.

République de Côte d'Ivoire, 2019, « Code des marchés publics », *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire,* N^{0}20, pp.465-508.

République de Côte d'Ivoire, 2009, « Décret n°2009-259 du 6 aout 2009 portant Code des marchés publics », *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire,* N^{0}20, 73p.

TALMENSSOUR Kaoutar, 2022, « La compétitivité des entreprises : revue de littérature, théories et modèles » *International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics*, Vol. 3, n^{0}1, pp58-84.

UEMOA, 2005, *Directive n°05/2005/cm/ portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine*, UEMOA.